

SCI « A.F.Z »
Au capital de 12 000 euros
Siège social : 350 avenue du stade -59240 Dunkerque

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt-huit Juin, à 09h00

Au siège social à DUNKERQUE (59240), 350 avenue du Stade, les Associés de la société A.F.Z, société civile immobilière au capital de 12 000 €, divisé en 1 200 parts sociales de 10 € chacune, appartenant à 11 associés, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Les associés présents ou représentés ont signé la feuille de présence qui est annexée au présent procès-verbal.

Conformément à l'article 16-3 des statuts, la Présidence est dévolue à Monsieur Jean-Marie PERO, Gérant de la SCI

Monsieur Victor ZWERTVAEHER, est désigné comme Secrétaire.

L'Assemblée représentant les trois quarts du capital est régulièrement constituée.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Modification de l'article 5 des statuts relatif au transfert du siège social de la SCI A.F.Z
- Modification de l'article 16 des statuts relatif à la possibilité de convoquer les associés par tous moyens écrits et de tenir les Assemblées par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, au vote par correspondance des associés aux Assemblées ainsi qu'au mode de consultation écrite directe de la gérance par tous moyens écrits
- Ajout de l'article 26 des statuts relatif à la signature électronique des documents relatifs à la vie sociale de la société.
- Pouvoir pour effectuer les formalités

PREMIÈRE RÉOLUTION

En conséquence de la décision de la Gérance de transférer le siège social de la SCI A.F.Z à Bergues (59380), 20 CD 916,

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« 5 Siège social

VZ RP

Le siège social est fixé à :

20 CD 916
59380 BERGUES

Il pourra être transféré sur décision de la gérance en tout autre endroit en France. La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de résolution de modification des statuts qui modifie le mode de convocation des associés à l'Assemblée (par tout moyen de communication écrit), au mode de consultation écrite directe par la gérance, à la possibilité de représentation aux Assemblées par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, au vote par correspondance des associés aux Assemblées, l'assemblée générale autorise la modification de l'article 16 des statuts comme suit :

« 16 Convocation et tenue des Assemblées Générales – Consultation écrite des associés

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par tous moyens de communication écrits adressée à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société au moins quinze jours à l'avance, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé. Pour chaque Assemblée générale les associés auront la faculté de participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. Le gérant peut également décider que l'Assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'Assemblée seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel la société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la société au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de tenue de l'Assemblée générale.

✓ 8 571

3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un Secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

7 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé par tous moyens de communication écrits à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la société, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par tout moyen écrit, y compris par email par l'associé au siège social.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de *quorum* et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de résolution de modification des statuts qui encadre la signature électronique des documents relatifs à la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale autorise l'ajout de l'article 26 des statuts comme suit :

« 26 Signature électronique

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable

VZ JNP

d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RESOLUTION

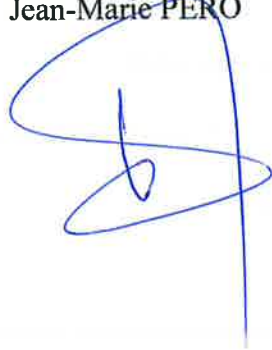
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Président
Jean-Marie PERO

A stylized blue ink signature of Jean-Marie PERO, featuring a large loop and a vertical line extending downwards.

Le Secrétaire
Victor ZWERTVAEGHER

A blue ink signature of Victor ZWERTVAEGHER, consisting of a series of fluid, connected loops.